

PROPOSITION DE LOI

modifiant et complétant l'article L. 761-2 du Code du travail afin de faire bénéficier les journalistes « pigistes » du statut des journalistes professionnels.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 761-2 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 102, 1006 et In-8° 121.

Sénat : 251 et 255 (1973-1974).

l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. »

Art. 2.

L'article L. 761-2 du Code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa du présent article est présumée être un contrat de travail.

« Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1974.

Le Président,

Signé : Alain POHER.